

DECISION DCC 25-022 DU 30 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Parakou du 14 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 mars 2024, sous le numéro 0593/112/REC-24, par laquelle monsieur Alain Louis CODJIA, numéros de téléphone : 01 97 00 62 96/ 01 90 01 00 38, représentant la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI, forme un recours en inconstitutionnalité des arrêts n°096/20 de la cour d'Appel de Cotonou et n°2020/116/C1-0F de la Cour suprême ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, monsieur Alain Louis CODJIA, représentant la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI, explique avoir hérité de son feu père d'un domaine d'une superficie de 01ha 91a 09 ca, acquis suivant convention en date du 19 janvier 1960, relevé, à l'état des lieux, lors des opérations de lotissement sous le numéro 2795b par l'Institut Géographique National (IGN) ;

ds

Qu'il indique avoir procédé au morcellement dudit domaine et à l'attribution de droits fonciers à chacun des héritiers lesquels ont fait l'objet de transactions au profit des tiers ;

Qu'il précise qu'à la grande surprise de la succession, certaines personnes, se fondant sur les arrêts n°096/20 de la cour d'Appel de Cotonou et n°2020/116/C1-0F de la Cour suprême, procèdent à des transactions immobilières sur le domaine, troublant ainsi les acquéreurs de la succession dans la jouissance paisible de leur droit de propriété ;

Qu'en réplique aux observations du président de la cour d'Appel de Cotonou et à celles du président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, il confirme leurs constatations selon lesquelles la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI n'a été partie en quelque qualité que ce soit aux procès ayant donné lieu aux décisions suscitées ;

Qu'il déclare retirer de son recours n°0593/112/REC-24 le groupe de mots « *violant notre droit à la défense* » ;

Que sur le fondement des articles 22 de la Constitution et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il sollicite de la Cour, d'une part, de dire et juger que la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI n'a été partie à aucun des procès ayant abouti aux deux décisions en cause et, d'autre part, de relever que l'exécution desdites décisions par l'une des parties au procès en expropriant la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI et ses acquéreurs de leur bien, est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la haute Juridiction, le président de la cour d'Appel de Cotonou a, par lettre du 03 mai 2024, fait observer que la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI est mal fondée à demander à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire à la Constitution l'arrêt n°096/20 de la cour d'Appel de Cotonou au motif que ses droits à la défense ont été violés ;

ds

Qu'il explique que les droits de la défense sont des garanties fondamentales accordées à une partie au procès pour assurer la protection de ses intérêts ;

Qu'il en déduit que pour invoquer la violation dudit droit, il faut avoir été partie à un procès ;

Qu'il précise qu'il ressort de l'examen des pièces de la procédure ayant abouti à l'arrêt n°096/20 que la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI n'a été ni appelante, ni intimée, ni intervenante volontaire ou forcée ;

Qu'il demande à la Cour de constater que l'arrêt n°096/20 du 14 juillet 2020 de la cour d'Appel de Cotonou n'a pas violé les droits de la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI à la défense et n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que pour sa part, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême a, par lettre du 23 juillet 2024, souligné que la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI n'a pas été partie à la procédure n°2020-116/CJ-DF qui a abouti à l'arrêt portant le numéro 70/CJ-DF de la Cour suprême visé par son recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la*

constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

Qu'en outre, l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) »* ;

Que ces dispositions délimitent et déterminent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, de textes et actes présumés inconstitutionnels ;

Qu'en l'espèce, la requérante, après avoir retiré de ses demandes le groupe de mots : « *la violation de son droit à la défense* », sollicite que la Cour statue sur l'exécution des différentes décisions de justice en cause, notamment l'usage qu'en fait l'une des bénéficiaires pour priver la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI et ses acquéreurs de leur droit de propriété ;

Que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain Louis CODJIA, représentant la succession de feu Maurice CODJIA ADADJI, au président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, au président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

21

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-